

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 portant sur l'accompagnement et le soutien financier apportés aux opérations de développement urbain

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réforme institutionnelles, telle que modifiée, l'article 20 ;

Vu le Code du Développement territorial, les articles D.V.13 et D.V.14 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L. 1123-27/1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 portant sur l'accompagnement et le soutien financier apportés aux opérations de développement urbain ;

Vu l'avis de l'Inspection des finances rendu le 11 juillet 2025 ;

Vu l'accord du Ministre du budget donné le 17 juillet 2025 ;

Vu l'avis de l'Union des Villes et communes de Wallonie rendu le ;

Vu l'avis du Pôle Aménagement du territoire du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie rendu le ;

Vu le rapport du 14 septembre 2022 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis du Conseil d'État donné en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre ayant le développement urbain dans ses attributions ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1er. À l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 portant sur l'accompagnement et le soutien financier apportés aux opérations de développement urbain, le 5° est abrogé.

Art. 2. L'article 13 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art. 13. La liquidation des subventions octroyées en développement urbain s'effectue automatiquement, par tranche, conformément au tableau suivant :

Années	Part de l'enveloppe
N+4	1/6 de l'enveloppe
N+5	1/6 de l'enveloppe
N+6	1/3 de l'enveloppe
N+7	1/3 de l'enveloppe

L'année N étant l'année de l'arrêté de subvention.

La liquidation des deux dernières tranches est conditionnée à la transmission des pièces justificatives conformément aux articles 19, 20 et 21 de l'AGW du 13 juillet 2023 ».

Art. 3. Dans l'article 16, § 2, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, le mot « quatre-vingts » est remplacé par le mot « cinquante » ;

2° à l'alinéa 2, le mot vingt » est remplacé par le mot « cinquante ».

Art. 4. A l'article 17 du même arrêté, le § 2 est abrogé.

Art. 5. A l'article 21 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1^{er}, alinéa 4, les mots « pour une durée d'un an, » sont insérés entre les mots « peut être prolongé, » et les mots « sur proposition de l'administration, » ;

2° au § 2, alinéa 2, les mots « pour une durée d'un an, » sont insérés entre les mots « peut être prolongé, » et les mots « sur proposition de l'administration, ».

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 17 juillet 2025.

Art. 7. Le Ministre qui a la rénovation urbaine dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le xx/xx/2025.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Adrien DOLIMONT

Le Vice-Président et Ministre wallon du Territoire, des infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux,

François DESQUESNES